

**ARRETE
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES REFUGES POUR CHIENS EN 2007**

vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997;
vu le préavis du service de la consommation et des affaires vétérinaires,

arrête:

Article premier Les institutions suivantes sont mises au bénéfice du subventionnement des refuges pour chiens pour l'année 2007.

- Fondation neuchâteloise d'accueil pour animaux, à Cottendart;
- Société protectrice des animaux – Le Locle, au Locle;
- Fondation des «Amis des bêtes», SPA Val-de-Travers, à Fleurier
- Société protectrice des animaux – Neuchâtel et environs, à Cottendart

Art. 2 ¹Le montant total des subventions est arrêté à 52'000 francs, à répartir par parts égales de 13'000 francs aux institutions bénéficiaires.

Art. 3 Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est chargé de procéder aux versements mentionnés à l'article 2.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 novembre 2007

Bernard Soguel

Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours, dès sa réception et en deux exemplaires, auprès du Tribunal administratif, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer les motifs et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.